

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

RÈGLEMENT 600-2020

Règlement décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'exercice financier 2021

ATTENDU QUE l'article 988 du Code municipal stipule que les taxes sont imposées par règlement, sauf dans les cas autrement réglés;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 16 novembre 2020;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été présenté et déposé à la séance ordinaire du 16 novembre 2020.

POUR CES MOTIFS,

2020-483

il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu unanimement que le conseil adopte le règlement 600-2020 intitulé « Règlement décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'exercice financier 2021 » et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

Pour l'année 2021, une **taxe foncière générale globale** au taux de **0,8299 \$** par 100 \$ d'évaluation est imposée et doit être prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, afin de pourvoir au paiement des dépenses prévues au budget de l'exercice financier de la municipalité, laquelle taxe est ventilée de la façon suivante :

Foncière générale :	<b>0,6879 \$</b>
Aide financière COVID19	<b>-0,0122 \$</b>
Fonds spécial réseau routier :	<b>0,0800 \$</b>
Transport en commun et adapté :	<b>0,0090 \$</b>
MRC de Matawinie :	<b>0,0437 \$</b>
Fonds spécial environnement :	<b>0,0215 \$</b>

ARTICLE 2

Pour l'année 2021, une compensation est exigée et doit être prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité, afin de pourvoir au paiement de la somme de **1 022 044 \$** que la Municipalité doit verser en contrepartie des services fournis par la **Sûreté du Québec**.

Cette compensation est déterminée en divisant la somme de **1 022 044 \$** à verser, par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables :

- catégorie d'immeubles vacants :	<b>32,00 \$</b>
- catégorie d'immeubles construits :	<b>191,40 \$</b>

ARTICLE 3

Pour l'année 2021, une compensation de **15 \$** est imposée et doit être prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité, afin de pourvoir aux dépenses nécessaires à **l'amélioration du réseau routier municipal** au montant de **134 910 \$**, prévues au budget de l'année 2021.

## RÈGLEMENT 600-2020 (suite)

### ARTICLE 4

Pour l'année 2021, le montant de la compensation pour le **service d'aqueduc** à être prélevé dans le cadre du règlement 006-91, intitulé « Règlement établissant les modalités relatives à l'administration, à l'utilisation et à la tarification du service d'aqueduc », est fixé à :

Raccordement au réseau du village

- Résidence ou pour chaque logement d'une habitation multifamiliale : 135 \$
- Commerce : 275 \$

Raccordement au réseau du Lac-Clermoustier :

- Résidence : 200 \$
- Résidence de tourisme : 700 \$

### ARTICLE 5

Pour l'année 2021, le montant de la compensation pour le **service d'égout** à être prélevé dans le cadre du règlement 007-91, intitulé « Règlement établissant les modalités relatives à l'administration, à l'utilisation et à la tarification du service d'égout », est fixé à :

Raccordement au réseau du village

- Résidence ou pour chaque logement d'une habitation multifamiliale : 145 \$
- Commerce : 280 \$

Raccordement au réseau du Lac-Clermoustier :

- Résidence : 300 \$
- Résidence de tourisme : 960 \$

### ARTICLE 6

Pour l'année 2021, le montant de la compensation pour le service **d'enlèvement, de traitement et de recyclage des ordures ménagères** à être prélevé dans le cadre du règlement 261-2002 est fixé comme suit :

Pour les **domiciles, commerces et résidences secondaires**, le montant de la compensation est fixé à **200 \$**, afin de pourvoir au paiement du service d'enlèvement des ordures ménagères (collecte à trois voies), incluant le ramassage des déchets domestiques dangereux.

### ARTICLE 7

Pour les immeubles exempts de toute taxe foncière, en conformité avec l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale, une compensation de soixante cents (0,60 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposée et prélevée sur les immeubles visés au paragraphe 10 de l'article 204 de ladite Loi.

### ARTICLE 8

Pour les immeubles exempts de toute taxe foncière, en conformité avec l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale, une compensation de soixante cents (0,60 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposée et prélevée sur les immeubles visés au paragraphe 5 de l'article 204 de ladite Loi.

### ARTICLE 9

Pour les immeubles exempts de toute taxe foncière, en conformité avec l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale, une compensation de 0,8299 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposée et prélevée sur les immeubles visés au paragraphe 12 de l'article 204 de ladite Loi.

RÈGLEMENT 600-2020 (suite)

ARTICLE 10

En cas de nullité d'un article ou de partie d'article du présent règlement, cette nullité ne vaut qu'à l'égard de cet article ou partie d'article.

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Directrice générale adjointe par intérim  
et Service du greffe

\_\_\_\_\_  
Maire

**CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)**

---

*Avis de motion :*

*Le 16 novembre 2020*

*Dépôt du projet de règlement :*

*Le 16 novembre 2020*

*Adoption du règlement :*

*Le 8 décembre 2020*

\_\_\_\_\_  
Directrice générale adjointe par intérim  
et Service du greffe

\_\_\_\_\_  
Maire